



## Les Points d'Eau Incendie Les autres ressources en eau, piscines



### Les piscines ne sont pas considérées comme des PEI.

En effet, cette ressource n'est pas garantie, en raison des obligations :

- de sécurité,
- d'hygiène,
- d'entretien (nettoyage, vidange),
- techniques (liner...),
- **de non pérennité de la ressource dans le temps (quantité, vidange) et de l'accessibilité aux engins de secours (véranda, voirie...),**
- **de non pérennité de leur situation juridique.**



### À titre dérogatoire

Une piscine, après avis du SDIS, pourrait être prise en compte :

1. **En auto-protection** des bâtiments de la propriété lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie et ce en l'absence de toute autre PEI. La piscine devra être accessible aux engins d'incendie ou équipée d'un puisard déporté.
2. **En second point d'eau non aménagé et conforme au « Kit Alimentation » en complément de la DECI (cf. fiche n°27),**

Dans ces deux cas, la piscine devra disposer en tout temps :

- d'un volume utilisable de 30 ou 60 ou 120 m<sup>3</sup> en fonction du risque à défendre,
  - de conception technique compatible avec une mise en aspiration,
  - de signalisation conforme.
3. **Par le COS, en opération de secours.**